

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre : François FILLON

La ministre de l'Ecologie, du
Développement durable, des Transports et du
Logement

NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

ANNEXE

Rubrique modifiée

| N° | A – Nomenclature des installations classées | | |
|------|--|---|-----------|
| | Désignation de la rubrique | A, D, S, C (1) | Rayon (2) |
| 1185 | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d’ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de l’emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l’emploi d’hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. La quantité de fluide susceptible d’être présente dans l’installation étant :</p> <p>a) supérieure à 800 l</p> <p>b) supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. La quantité de fluide susceptible d’être présente dans l’installation étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kg en cumulant les quantités présentes dans des équipements d'extinction</p> <p>b) supérieure ou égale à 300 kg en cumulant les quantités présentes dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l’exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l’hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d’être présente dans l’installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p> <p>b) supérieure à 1 t et en récipient de capacité unitaire inférieure à 400 l.....</p> <p>2) Cas de l’hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d’être présente dans l’installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.....</p> | <p>A</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>DC</p> <p>D</p> <p>D</p> <p>D</p> | <p>1</p> |